

Projet minier du lac Bloom
Construction d'un poste de
transformation électrique de 315 kV
Étude d'impact sur l'environnement
et le milieu social
Réponses aux questions et commentaires



Projet minier du lac Bloom

Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV

Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social

Réponses aux questions et commentaires

Approuvé par :

Martin Larose, directeur de projet

ÉQUIPE DE RÉALISATION

SEC Mine de fer du Lac Bloom

Hubert Vallée	Vice-président – Opération et Logistique
Pascal Vallée	Directeur de projet
Suzie Bélanger	Directrice – Environnement

GENIVAR inc.

Martin Larose	Directeur de projet Biologiste B. Sc.
Laurianne Garraud	Chargée de projet Biologiste M. Sc.

CIMA +

Marc Cantin	Directeur – Division Puissance, Transmission et Distribution
Richard Larose	Directeur de projet – Électrique et Industrie

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	RÉPONSES AUX QUESTIONS	3
2.1	Description générale du projet.....	3
2.2	Qualité des sols	3
2.3	Milieus humides	4
2.4	Végétation	6
2.5	Espèces menacées ou vulnérables	8
2.6	Faune aquatique.....	8
2.7	Climat sonore.....	9
2.8	Sécurité du public et des installations.....	10
2.9	Ressources minières	10
2.10	Impacts cumulatifs	10
2.11	Démantèlement	13
2.12	Divers.....	13

ANNEXES

- Annexe A : Bail de location
- Annexe B : Rapport sur la teneur de fond naturelle en métaux
- Annexe C : Attestation relative aux milieux humides
- Annexe D : Curriculum vitae
- Annexe E : Étude acoustique
- Annexe F : Plan de mesures d'urgence

1 INTRODUCTION

Le présent rapport constitue les réponses aux questions et commentaires adressés à la Société en commandite (SEC) Mine de fer du Lac Bloom par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de construction d'un poste électrique de 315 kV.

Les questions et commentaires sont intégrés dans le même format que celui transmis par le MDDEP. Les questions et commentaires du MDDEP sont présentés en caractères gras pour les distinguer aisément des réponses dans le texte.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Description générale du projet

QC-1 : Au point 4.3.1, il est mentionné que le poste électrique sera construit sur un terrain privé. Cette information est erronée, car le territoire visé par le projet est de tenure publique sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et fait l'objet d'un bail en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited à des fins industrielles. Il y aurait lieu d'éclaircir l'appartenance des terrains associés aux deux options d'emplacement.

Réponse : L'emplacement retenu pour le poste électrique est en effet situé sur un terrain faisant l'objet d'un bail en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Ltd. Selon la pièce justificative fournie à l'annexe A, le MRNF loue à Consolidated Thompson le terrain de 11 ha situé dans la partie non subdivisée du Canton de Normanville. Étant donné que l'autre option a été abandonnée, l'appartenance du terrain n'est plus pertinente.

2.2 Qualité des sols

QC-2 : À la section 4.1.3, un tableau est présenté et il est mentionné que les données ont été calculées à partir de la méthode du document du MDDEP. Aucune référence à ce type de méthode n'a été retrouvée dans l'étude d'impact et l'interprétation des données fournies n'a pu se faire sans connaître les unités associées aux nombres présentés au tableau. La phrase indiquant que « les valeurs de la TDFN sont basées sur le calcul d'un intervalle de tolérance fournissant une limite qui contient une proportion de la population » devrait être plus explicite. Quel est ce document auquel le promoteur fait référence, quelles sont les unités associées aux données présentées au tableau et de quelle façon ces données peuvent-elles être interprétées ?

Réponse : À la section 4.1.3, il est précisé qu'aucune donnée sur la qualité des sols n'est disponible pour le site du poste électrique. La présentation des données issues de la campagne de détermination de la teneur de fond naturelle en métaux réalisée en 2008 avait pour but de permettre une extrapolation desdites données et de fournir une idée de la qualité des sols du secteur. Les données dont il est question sont donc celles du rapport de GENIVAR (2008) qui présentent la méthodologie de travail et les résultats de la campagne d'inventaire. Ce rapport vous est fourni à l'annexe B. Les informations permettant d'explicitier les valeurs de la TDFN fournies y sont colligées. Il convient de préciser que les relevés ont été effectués sur le site de la mine avant son exploitation. Aucune contamination n'est attendue au futur site du poste, car le terrain n'a jamais été occupé ou exploité à des fins industrielles, résidentielles ou commerciales.

2.3 Milieux humides

QC-3 : Comme il est indiqué dans l'étude d'impact, deux groupements végétaux ont été observés sur le site du poste. Un de ces groupements est une pessière à sphaignes et éricacées. L'inventaire floristique relève plusieurs espèces préférentielles ou fréquentes des tourbières, comme *Picea mariana*, *Kalmia polifolia*, *Carex trisperma*, *Rubus chamaemorus*, *Betula glandulosa* et les sphaignes occupent entre 75 et 100 % de recouvrement moyen. Les espèces que l'on retrouve en recouvrement moyen supérieur à 37,5 % sont toutes des espèces préférentielles ou fréquentes de tourbière, soit, *Picea mariana*, *Rubus chamaemorus* et les sphaignes. De plus, l'épaisseur de la matière organique est de 30 cm. Selon la fiche d'identification et de délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) et la consultation du document d'écologie des tourbières du Québec-Labrador de Payette et Rochefort (entre autres, l'annexe 1), ce milieu serait une tourbière boisée. La carte 3 devrait être revue afin de classer ce milieu dans la catégorie des milieux humides.

Séquence d'atténuation (éviter-minimiser-compenser)

Le Ministère a rendu publique une démarche de traitement des dossiers de demande d'autorisation en janvier 2007. Les dossiers sont analysés selon la séquence d'atténuation, soit « éviter-minimiser-compenser ». La première étape, « éviter », vise à ne pas développer un projet en milieux humides ni dans leur zone tampon, en concevant un projet qui conserve les milieux humides, ou qui sera implanté sur un site de remplacement. Deuxièmement, s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet (minimiser) de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. Si les impacts du projet ne peuvent être évités ou réduits, les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées (troisième étape) afin de rendre la réalisation du projet acceptable sur le plan environnemental. Un projet qui ne peut faire preuve de son acceptabilité environnementale ne pourra recevoir son certificat d'autorisation. Ainsi, aucune décision relative à un projet ne saurait se fonder sur l'analyse, à la troisième étape, de la compensation proposée par un demandeur sans que les analyses relatives aux deux étapes précédentes, dans l'ordre, n'aient été rigoureusement et préalablement réalisées.

Le plan de compensation, si nécessaire, doit permettre d'évaluer la pertinence des compensations proposées, sur le site du projet ou sur un site limitrophe, en mettant en œuvre l'une ou l'autre des actions suivantes :

- **Restaurer** un milieu humide existant, seulement si la mesure :
 - remet en fonction un milieu humide de type semblable au milieu détruit, de superficie égale ou supérieure.

- **Améliorer** un milieu humide existant ou son écotone¹, seulement si la mesure :
 - permet d’augmenter les fonctions et la valeur écologique d’un milieu humide.
- **Protéger un milieu naturel terrestre**, seulement si la mesure :
 - contribue à la protection de l’écotone riverain d’un milieu humide;
 - permet de consolider des zones de protection autour des milieux humides (30 m ou plus).
- **Protéger un milieu humide**, seulement si la mesure :
 - permet de consolider la connectivité entre milieux humides;
 - participe à la réalisation d’un projet de corridor biologique.

Afin d’établir l’importance de la compensation, on devrait notamment considérer les éléments suivants :

- la valeur écologique du milieu humide altéré ou perdu;
- la durée des impacts;
- le type de milieu humide altéré ou perdu (étang, marais, marécage, tourbière);
- le risque d’échec du remplacement du milieu humide altéré ou perdu, notamment par un envahissement du site par des espèces exotiques envahissantes dans/ou à proximité du site de compensation;
- la distance entre le site du milieu humide altéré ou perdu et le site de remplacement en privilégiant dans l’ordre (1) le site, (2) un site adjacent, (3) le plus proche possible du site d’intervention : dans le même bassin versant ou la même municipalité;
- l’occupation du territoire (pressions anthropiques) autour du site de compensation.

Réponse : Tel qu’indiqué au chapitre 2 de l’étude d’impact, le promoteur a procédé lors du choix des variantes d’emplacement à une optimisation de la localisation du futur poste électrique. En effet, « compte tenu de la présence sur le territoire de nombreux milieux humides résultant d’un mauvais drainage, il s’avérait important d’éviter ce type de milieu tant en termes de stabilité du sol que d’empiètement dans ces milieux fragiles en termes de biodiversité et de processus écologiques. En cours de conception, une visite de terrain a permis d’identifier les sites les plus propices à accueillir le poste. » (GENIVAR 2011). Il convient ensuite de préciser que le type d’habitat retrouvé dans l’emprise du futur poste est très commun dans la région de Fermont. L’emprise projetée du poste électrique et du chemin d’accès est en effet occupée par la pessière à lichens et par la pessière à mousse. Le calcul des superficies respectives de chaque type d’habitat donné au tableau 1 indique que la pessière à mousse occupe moins de 1 ha de l’emprise du poste.

¹ Un écotone correspond à une zone de transition écologique entre deux écosystèmes, par exemple, le passage d’un marais à un marécage. La végétation, le régime hydrique, les sols et le microrelief jouent un rôle important dans la caractérisation d’un écotone.

Tableau 1 : Superficies relatives à chaque type de végétation

	Pessière à lichens	Pessière à mousse	Total
Chemin d'accès	3201,32	3443,93	6645,25
Site du poste	13 903, 33	5976,58	19879,91
Total	17104,65	9420,51	

Selon l'analyse de M. Jean Deshayes, botaniste, fournie à l'annexe C, la pessière à mousse occupe moins de 1 ha, n'a aucun lien hydrologique de surface avec un cours d'eau ou un lac, n'est ni une tourbière ombrotrophe ni une tourbière minérotrophe, n'abrite aucune espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable.

Étant donné la faible richesse végétale et la forte représentation de ce type de milieu et la faible surface touchée, la SEC Mine de fer du lac Bloom estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une compensation.

2.4 Végétation

QC-4 : Aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'a été identifiée lors de l'inventaire. Toutefois, afin de limiter l'introduction d'EEE dans le secteur de Fermont, peu touché jusqu'à présent par cette problématique, il est important que des mesures de précautions soient prises par l'initiateur. Ces mesures sont les suivantes :

- 1. exiger que la machinerie soit nettoyée avant son arrivée sur le chantier;**
- 2. si des travaux de végétalisation sont effectués, seules des espèces indigènes doivent être utilisées;**
- 3. à la suite des interventions sur le terrain, les sols ne doivent pas être laissés à nu;**
- 4. il faut s'assurer que les végétaux qui seront utilisés soient bien identifiés et qu'il n'y ait pas d'autres plantes, d'insectes ou de présence de maladie dans leur pot**

L'initiateur doit donc décrire les mesures qu'il entend prendre afin de limiter l'introduction d'EEE dans le secteur des travaux.

Réponse : Afin de limiter l'introduction d'espèce exotique envahissante dans le secteur des travaux, le promoteur mettra en application les mesures 1 et 2 présentées ci-dessus, soit le nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur le chantier et l'utilisation d'espèces indigènes dans le cadre de travaux de végétalisation. La mesure 3 pourra être appliquée dans les zones où la mise à nu du sol n'est pas requise. Il convient de rappeler que certains éléments du poste électrique pourraient nécessiter une mise à la terre sur un sol nu ou sur un remblai granulaire. Enfin, compte tenu du fait que la revégétalisation se fera à l'aide de semences, la mesure 4 ne s'appliquera pas.

QC-5 : À la section 7.2.1.2, il est mentionné qu'aucun impact sur la végétation n'est appréhendé en phase d'exploitation alors qu'à la section 9.1.1.3, il est dit que le promoteur s'assurera que la végétation ne compromettra pas la sécurité du poste et de la ligne. Quelle est la méthode qui sera employée pour veiller à la sécurité du poste en termes de maîtrise de la végétation et de quelle façon cette pratique n'entraînera pas d'impact sur la végétation ? En fonction de la pratique choisie, il faudrait traiter des impacts de cette pratique sur la qualité de l'eau et des sols.

Réponse : Il convient de rappeler que la présence de végétation dans un poste électrique peut être dangereuse, car la végétation étant conductrice, elle peut être à l'origine d'incendies. Ainsi, il est habituel que l'emprise du poste électrique soit entièrement recouverte d'une couche de matériau granulaire. À travers ces matériaux, la repousse de la végétation est le plus souvent tardive et éparse. L'approche préconisée pour un poste électrique étant la tolérance zéro en matière de présence de végétation, la méthode de maîtrise de végétation qui sera employée est le recours aux phytocides.

Quant à l'emprise de la ligne, la reprise de la végétation sera contrôlée grâce au recours à des phytocides sur la plus grande partie de sa longueur, à l'exception des zones présentant des éléments sensibles (cours d'eau, milieux humides) où un débroussaillage mécanique sera effectué.

Nous tenons à préciser qu'aucune des méthodes de maîtrise de végétation ne peut avoir d'impact sur la végétation.

Les impacts de l'utilisation des phytocides sur la qualité de l'eau et des sols sont principalement liés à la dispersion des phytocides et à leur migration vers les nappes phréatiques et les cours d'eau. L'utilisation des pesticides entraîne très souvent la contamination de l'eau, de l'air et du sol. Cependant, le phytocide le plus utilisé actuellement par Hydro-Québec et qui pourrait être utilisé dans le cadre de la maîtrise de végétation du poste et de la ligne est le glyphosate. Selon le Répertoire des principaux pesticides utilisés au Québec (Gouvernement du Québec 2002), le glyphosate et ses sels sont non volatils, ne se décomposent pas photochimiquement et sont stables à l'air. Le glyphosate est modérément persistant dans le sol avec une demi-vie moyenne de 60 jours. Lorsqu'il est appliqué sur une argile limoneuse ou un sol humidifère, il est rapidement inactivé. Quand le glyphosate entre dans l'eau, il est adsorbé par les solides en suspension et par les sédiments. Il ne peut être bioaccumulable chez les organismes aquatiques en tenant compte de sa solubilité dans l'eau. Toutefois, on note une absorption chez les poissons avec une rapide élimination. Ainsi, l'effet du glyphosate dans l'environnement est ciblé et l'importance attendue de son utilisation sur la qualité de l'eau et des sols est faible.

QC-6 : Dans la directive, il est demandé de présenter les mesures d'utilisation rationnelle des résidus, incluant la valorisation, le cas échéant. Dans l'étude d'impact, lorsqu'il est question de déboisement, il est mentionné que les résidus ligneux seront brûlés sur place. De quelle façon l'initiateur pourrait-il considérer valoriser les résidus ligneux ?

Réponse : Selon la SEC Mine de fer du Lac Bloom, tout le bois ayant une valeur marchande sera mis à la disposition de la communauté afin que toute personne intéressée puisse récupérer ce bois. Les résidus ligneux restants, non récupérables, seront déchiquetés et brûlés sur place.

2.5 Espèces menacées ou vulnérables

QC-7 : Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ 2008) et d'autres sources, quatre espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (EFMVS) sont potentiellement présentes dans la zone d'étude restreinte. Parmi elles, on note l'antennaire des frontières (*Antennaria rosea subsp. confinis*), une espèce susceptible d'être désignée de rang de priorité S1 pour la conservation, découverte récemment et localisée à près de 40 km au sud-ouest des environs du site prévu des travaux. Elle se développe dans des habitats rocheux ouverts (pp. : 3, 1s8, 19, 27, 37, 81 et 82; cartes 1 et 2). Suite à une visite de terrain effectuée le 25 août 2010 visant la description de la végétation dont les EFMVS, le consultant GNV démontre à suffisance une absence d'espèces visées sur le site projeté du poste électrique, tout comme le long du corridor de la ligne 34,5 kV. Toutefois, l'identification des personnes ayant réalisé l'inventaire n'a pas été divulguée (pp. : 19, 20, 27 et 37; carte 3; annexes D et E). De ce qui précède, le MDDEP juge l'étude d'impact recevable eu égard à la composante EFMVS qui relève de son champ de compétence. Toutefois, l'initiateur doit prendre en considération le point ci-après :

- **Rapport d'inventaire 25 août 2010** : Conformément à la directive du présent projet et du Guide² recommandé, l'obligation de transmettre les noms des personnes ayant réalisé l'inventaire, parmi lesquelles doit figurer un botaniste qualifié.

Réponse : La personne ayant réalisé l'inventaire de végétation est M. Jean Deshaye, botaniste confirmé, dont le CV est fourni à l'annexe D.

2.6 Faune aquatique

QC-8 : La section 2.2 de la directive stipule que l'étude d'impact doit décrire à l'aide d'inventaires tant qualitatifs que quantitatifs les composantes susceptibles d'être touchées par le projet. Dans ce sens, des inventaires de faune terrestre et avienne ont été réalisés par l'initiateur, mais aucun inventaire de faune aquatique n'a été effectué bien qu'il soit mentionné dans l'étude que les étendues d'eau et les lacs occupent une grande place dans la zone d'étude. Il est également mentionné à la section 7.4.1 (Qualité de l'eau) que la construction du poste est susceptible d'être une source d'impact sur la qualité de l'eau en phase de construction et d'exploitation. Il serait donc pertinent qu'une section portant sur la faune aquatique soit ajoutée à l'étude d'impact.

² COUILLARD, Line. 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 26 p.

Réponse : Bien qu'il soit mentionné dans l'étude que les étendues d'eau et les lacs occupent une grande place dans la zone d'étude, il s'agissait de la zone d'étude élargie. Sur le site même du poste et dans la zone immédiate autour du futur poste, aucun cours d'eau ni plan d'eau n'est présent. Les travaux étant circonscrits à la zone immédiate du site et compte tenu de la présence de fossés de drainage permettant la récupération des eaux de ruissellement, l'impact appréhendé sur la qualité de l'eau de surface est mineur.

Aucun impact sur la faune aquatique n'est attendu dans le cadre du projet de construction. Cependant, aux fins de description du milieu biologique, le rapport de GENIVAR (2006) stipule que le lac Mogridge est un vaste plan d'eau de plus de 337 ha (partie au nord de la route 389). Il est peu profond pour sa superficie (profondeur moyenne de 6 m et profondeur maximale de 16 m) et sa zone 0-6 m représente environ 56 % de la superficie totale du lac. Ces caractéristiques morphométriques sont associées à un lac productif. Aucune pêche n'a été effectuée dans le lac Mogridge en 2006. Roche (1999) rapporte cependant la capture de cinq espèces. Il s'agit, par ordre décroissant d'abondance, du meunier noir (46 %), du cisco de lac (probablement du grand corégone) (27 %), du meunier rouge (19 %), de l'omble de fontaine (5 %) et du touladi (3 %). Aucune pêche n'a été effectuée dans le lac Daigle, mais il est probable que l'on y retrouve les mêmes communautés de poisson.

QC-9 : Il est mentionné à la section 7.1.4.1 que l'impact sur la qualité de l'eau est jugé très faible alors qu'au tableau associé, il est précisé que l'importance de l'impact est faible. Quelle est la véritable importance de l'impact à considérer?

Réponse : La véritable importance de l'impact sur la qualité de l'eau à considérer est celle du tableau d'évaluation de l'impact résiduel. Par conséquent, cette importance est faible.

2.7 Climat sonore

QC-10 : À l'étape de la recevabilité, il est requis de déterminer si le volet climat sonore du projet de poste de transformation électrique a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif) dans l'étude d'impact. La préparation d'une étude de bruit prévisionnelle est donc requise. Cette étude doit être préparée selon les dispositions de la section 5 de la Note d'instruction 98-01 sur le bruit, révisée le 9 juin 2006. Cette étude doit porter sur l'évaluation prévisionnelle de la contribution sonore du poste électrique et la conformité du climat sonore prévu en période d'exploitation du poste eu égard aux niveaux acoustiques maximum prescrits, particulièrement à la limite de propriété des résidences les plus proches du site prévu du poste, notamment celles établies en bordure du lac Daigle. L'étude doit être accompagnée d'un plan général des lieux illustrant l'emplacement du poste de transformation, les résidences voisines les plus proches, les limites et la nature des zones municipales ainsi que le climat sonore dans le voisinage du poste à l'aide d'isocontours des niveaux acoustique d'évaluation ($L_{Ar, T}$) prévus.

Réponse : L'étude acoustique préparée par Décibel Consultant inc. est jointe à l'annexe E. Les conclusions de cette étude indiquent que les niveaux de bruit générés dans les zones résidentielles situées à proximité (lac Daigle) respecteront très largement les niveaux sonores maximum prescrits par la note d'instruction 98-01 du MDDEP en période de jour comme en période de nuit.

2.8 Sécurité du public et des installations

QC-11 : L'étude d'impact devrait comporter un plan des mesures d'urgence en phase de construction et en phase d'exploitation. Ce plan est d'autant plus important qu'il s'agit de travaux qui seront effectués en milieu isolé.

Réponse : Le plan préliminaire de mesures d'urgence de la SEC Mine de fer du Lac Bloom est fourni à l'annexe F.

2.9 Ressources minières

QC-12 : À la section 4.3 « Description du milieu humain », l'étude mentionne, en ce qui concerne le zonage, que le bail minier 877 et plus spécifiquement la zone d'étude restreinte, est de type « Ressources » selon le schéma d'aménagement du territoire. À la section 4.3.2.2, les activités d'exploitations minières présentes dans le secteur sont énumérées et localisées par rapport à la mine du lac Bloom. Même si une bonne partie de la zone d'étude élargie fait soit l'objet du bail minier BM877, soit l'objet de concessions minières d'ArcelorMittal Mines ou bien de territoires soustraits à l'activité minière, nous tenons à préciser que des titres d'exploration (claims désignés) sont également en vigueur. On les retrouve au sud du lac Carotte ainsi qu'au nord et au sud du lac Daigle. Dans la zone d'étude restreinte, le tracé de la future ligne électrique à 34,5 kV traverse un certain nombre de claims au nord de la route 389. L'article 71 de la Loi sur les mines stipule que l'installation de lignes de transport d'énergie peut être effectuée sans que le titulaire de claim ait droit à une indemnité. Cependant, l'article 65 de la Loi prévoit qu'un titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. De plus, ces claims peuvent être renouvelés par leurs titulaires.

Réponse : La SEC Mine de fer du Lac Bloom a bien pris note de votre commentaire et vous remercie pour cette information.

2.10 Impacts cumulatifs

QC-13 : Tel que défini dans la section 8.1 de l'étude d'impact, les impacts cumulatifs consistent en « les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures ». Cependant, bien que la ligne de transport électrique de 34,5 kV associée au poste ne soit pas assujettie à une évaluation environnementale et que la ligne de 315 kV sera évaluée à l'interne par Hydro-Québec, il aurait été pertinent que ces éléments soient du moins mentionnés dans la section portant sur les impacts cumulatifs sur les milieux physique et biologique, étant donné que la construction de la mine et de la route 389,

datant de 1960, a pour sa part été considérée. Le même commentaire s'applique pour la nouvelle usine ou ligne de production projetée, même si ce projet fera l'objet d'une étude d'impact subséquente, car les impacts cumulatifs doivent inclure les projets envisagés, tel que précisé dans la définition. De quelle façon sont modifiés les impacts cumulatifs sur les milieux physique et biologique et humain, considérant les trois éléments que sont la ligne de transport électrique de 34,5 kV, la ligne de 315 kV et la nouvelle usine de production ?

Réponse : En tenant compte de la ligne de transport électrique de 34,5 kV, de celle de 315 kV et de la nouvelle usine de production, la section correspondant à l'analyse des impacts cumulatifs (section 8.3 et suivantes de l'étude d'impact) doit désormais se lire comme suit :

« 8.3 Impacts cumulatifs sur le milieu physique

L'analyse environnementale du projet, tant en phase de construction que d'exploitation, a démontré que les impacts résiduels sur le milieu physique étaient faibles ou très faibles.

Pour rappel, le poste électrique sera construit en bordure de la route 389. Cette route a été construite dans les années 1960 afin de permettre la construction du barrage Manic-5 et a également permis la fondation de la ville de Gagnonville. Les sols en bordure de la route ont, par conséquent, été remaniés. Ce n'est pas le cas a priori pour les sols localisés au niveau de l'emplacement du futur poste.

En ce qui concerne le tracé des lignes électriques prenant en charge l'électricité du futur poste, celui de la ligne à 315 kV traverse des milieux non perturbés sur une courte distance en ligne droite à partir de la ligne existante. Le nombre de pylônes sera faible et l'empiètement au sol réduit. Le tracé de la ligne de 34,5 kV longe quant à lui la route 389 jusqu'à l'intersection du chemin de la mine puis longe ce dernier jusqu'aux installations minières. Les poteaux ne représentent qu'un faible empiètement au sol. Leur installation nécessite un remaniement des sols très ponctuels. Une attention particulière sera portée au sol marécageux et tourbeux. L'empiètement dans les milieux humides sera si possible évité et minimisé.

Quant à la seconde ligne de production, celle-ci sera aménagée sur un site industriel déjà perturbé.

En termes d'impacts cumulatifs, en regard des perturbations engendrées par la construction de la route ou de la construction de la mine (plus au nord) et compte tenu de la nature ponctuelle des travaux, les impacts cumulatifs sur la qualité des sols sont très faibles.

À l'exception de la présence future de la seconde ligne de production qui s'accompagnera d'une possible augmentation de poussières dans l'air et d'une modification du bilan de l'eau et des effluents miniers, aucun impact cumulatif n'est appréhendé sur les autres composantes du milieu physique.

8.4 Impacts cumulatifs sur le milieu biologique

En ce qui concerne le milieu biologique, en termes de végétation, la construction de la mine du lac Bloom a occasionné des pertes d'habitats conséquentes. Les projets de développements miniers futurs (seconde ligne de production, poste électrique et lignes de 34,5 kV et 315 kV) nécessiteront du déboisement afin de dégager les emprises. Rappelons que la ligne à 34,5 kV longera sur toute sa longueur le chemin d'accès à la mine en grande majorité à l'intérieur de l'emprise de ce dernier, ce qui fait que le déboisement sera réduit. Bien que la construction de ces nouvelles infrastructures contribue à perturber la végétation, en regard des perturbations associées à l'implantation du site minier, les impacts du déboisement sont mineurs.

Pour la faune, il faut tenir compte de la grande mobilité de cette dernière ainsi que de la présence d'habitats similaires à ceux qui seront perturbés aux alentours. La zone d'étude est par ailleurs déjà perturbée par la présence de la route 389 et de quelques chalets de villégiature. L'impact cumulatif sur cette composante est également faible.

8.5 Impacts cumulatifs sur le milieu humain

Depuis quelques années, les effectifs démographiques de la Côte-Nord sont en baisse. Il en va de même pour la municipalité de Fermont qui a enregistré entre 2001 et 2006 une perte démographique de 9,8 % (Statistique Canada 2011). Or, l'économie de la région est surtout basée sur les ressources naturelles, principalement les ressources minières. Cette économie est fortement dépendante de la conjoncture internationale (prix des métaux, augmentation de la demande, etc.). Bien que ce marché soit fluctuant depuis plusieurs années, l'intérêt étranger pour le concentré de fer est propice aux développements miniers. Avec ArcelorMittal Mines Canada, IOC et la SEC Mine de fer du Lac Bloom (Cliffs) fait donc partie des acteurs majeurs de l'économie fermontoise.

Le poste électrique ainsi que la ligne à 34,5 kV et la ligne à 315 kV d'Hydro-Québec font partie intégrante du projet d'augmentation de production de la mine de fer du lac Bloom. Ces nouveaux équipements serviront en effet à alimenter la deuxième ligne de production en électricité et donc, indirectement, contribueront à assurer de fortes retombées économiques à l'échelle régionale et à créer de l'emploi.

L'augmentation de production apparaît donc comme un élément positif susceptible d'avoir des retombées directes et indirectes pour la communauté. Les activités de construction de la phase II, y compris la construction du poste électrique, nécessiteront l'emploi de travailleurs supplémentaires. Cependant, les travaux du poste ne représentent qu'une faible proportion du bassin d'offres d'emplois et d'opportunités d'affaires. L'impact cumulatif positif du poste sur l'économie est donc faible.

En ce qui concerne l'ambiance sonore, le bruit émis lors de la construction puis celui émis par les transformateurs en phase d'exploitation représentent une source de bruit négligeable par rapport aux sources de bruits environnantes (mine, route, etc.). L'impact cumulatif du projet sur cette composante du milieu humain est par conséquent très faible. »

2.11 Démantèlement

QC-14 : Selon la Directive, « la surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet ». Cependant, la phase de démantèlement du projet n'a aucunement été traitée dans l'étude d'impact. Quels sont les impacts prévus lors du démantèlement du poste et des infrastructures associées sur les différents milieux, spécifiquement sur le milieu humain ?

Réponse : Les impacts prévus lors du démantèlement du poste et des infrastructures associées sur le milieu humain sont les suivants :

- une fois les infrastructures démantelées, le bail de location du terrain octroyé par le MRNF prendra fin et le terrain sera donc rétrocédé au ministère. Aucun impact significatif n'est donc attendu lors du démantèlement;*
- le zonage ne sera pas modifié;*
- le territoire étant peu utilisé, autrement que par la pratique de la motoneige, qui pourra toujours être réalisée, voire favorisée par la présence du corridor de la ligne, le démantèlement des infrastructures ne devrait pas modifier l'utilisation du territoire. Relativement au transport et à la circulation, compte tenu de la faible ampleur du chantier, le trafic ne sera pas augmenté significativement;*
- en ce qui concerne le paysage, une fois les infrastructures électriques démantelées, la végétation recolonisera les espaces déboisés. Le paysage retrouvera donc un aspect naturel au bout de quelques années;*
- enfin, en ce qui a trait à l'économie et l'emploi, comme en phase de construction, le démantèlement du poste électrique et des infrastructures associées nécessitera l'emploi temporaire d'une main-d'œuvre spécialisée, ce qui générera des retombées économiques ponctuelles quoique faibles compte tenu de la courte durée et de la faible ampleur des travaux.*

En conclusion, compte tenu des items énoncés précédemment, les impacts prévus lors du démantèlement du poste et des infrastructures associées sur le milieu humain sont globalement de faible importance.

2.12 Divers

QC-15 : Sur quelles données (actuelles et prévues) est basée la conclusion mentionnée à la section 7.3.2.1 voulant que « le trafic ne sera pas augmenté significativement » ?

Réponse : La conclusion mentionnée à la section 7.3.2.1 est basée sur le fait qu'il s'agit d'un petit projet de faible envergure qui nécessite un faible camionnage. Compte tenu de la faible envergure du projet, aucune donnée sur les débits journaliers des véhicules sur la route 389 n'a été fournie ou même demandée auprès des organismes responsables.

